

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3475-2001

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ AFIN D'OBTENIR UNE  
AUTORISATION POUR ACQUÉRIR OU CONSTRUIRE DES IMMEUBLES OU DES  
ACTIFS DESTINÉS À LA DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ**

{Articles 16, 31(5°), 34 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01)  
et alinéa 2 de l'article 1 et article 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant  
une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 5/09/01)]}

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise intégrée dont certaines des activités comme la distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi»);
2. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité («le Distributeur») est tenue, en vertu de la Loi, de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution;
3. Pour ce faire, le Distributeur réalise, à chaque année, des projets d'investissements requis, entre autres, pour le maintien de ses actifs, le respect des exigences, l'amélioration de la qualité du service et la croissance de la demande;

4. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Distributeur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement, pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité;
5. Par son décret 970-2001, pris le 23 août 2001, le gouvernement du Québec a approuvé le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* («le Règlement») soumis par la Régie, en vertu des dispositions des articles 114 et 115 de la Loi, afin de déterminer les conditions et les cas où une activité visée à l'article 73 requiert l'autorisation de la Régie;
6. Le Règlement, publié dans la Gazette officielle du Québec, partie 2, en date du 5 septembre 2001, est entré en vigueur, selon les dispositions de son article 6, le 20 septembre 2001, soit le quinzième jour suivant la date de sa publication, à l'exception des deuxième et troisième alinéas de son article 1 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002;
7. Le deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement prévoit que, pour le Distributeur, une autorisation de la Régie est requise pour les projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 10 millions de dollars énoncé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article et qui n'ont pas encore été reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 49 de la Loi («les projets»);
8. En vertu de l'article 164.1 de la Loi, pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 49 de la Loi, les actifs en exploitation inscrits aux registres comptables du Distributeur au 16 juin 2000, ceux inscrits entre cette date et le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (pour les actifs acquis ou construits dans le cadre de projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 10 millions de dollars), les actifs dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation par la loi ou par le gouvernement conformément à la loi au 16 juin 2000, ainsi que les actifs dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation entre cette date et le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (pour les actifs acquis ou construits dans le cadre de projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 10 millions de dollars) par le gouvernement conformément à la loi, sont réputés prudemment acquis et utiles pour l'exploitation d'un réseau de distribution d'électricité;
9. Bien que les projets du Distributeur dont les budgets totaux, pour l'année 2002, ont été approuvés par le conseil d'administration de la demanderesse en date du 14 décembre 2001, puissent être considérés exemptés d'autorisation par le

gouvernement conformément à la loi antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et donc être réputés prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, la demanderesse les soumet, par la présente, à l'autorisation de la Régie afin que s'amorce de façon transitoire, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la réglementation par la Régie des projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité;

10. Par la présente demande, Hydro-Québec s'adresse à la Régie pour qu'elle:
  - a) autorise, de façon prioritaire et *ex parte*, vu la date à laquelle la Régie devient habilitée à autoriser les projets du Distributeur et la nécessité pour le Distributeur de développer et d'exploiter le réseau de distribution de façon à satisfaire la demande des clients québécois tout en assurant la pérennité du réseau, tous les projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 10 millions de dollars que le Distributeur débutera à compter de janvier 2002 jusqu'à concurrence de deux douzièmes des coûts totaux associés à toutes les catégories d'investissements, soit 80 millions de dollars;
  - b) autorise tous les autres projets du Distributeur dont le coût individuel est inférieur au seuil de 10 millions de dollars, pour l'année 2002, conformément à l'article 73 de la Loi et aux dispositions applicables du Règlement, pour des coûts totaux associés à toutes les catégories d'investissements de 405,2 millions de dollars, représentant dix douzièmes des coûts totaux associés à toutes les catégories d'investissements;
  - c) ordonne au Distributeur d'établir un compte de frais reportés pour fins tarifaires, portant intérêts au taux du coût en capital déterminé subséquemment par la Régie sur la base de la preuve que le Distributeur déposera à cet égard avec sa prochaine proposition tarifaire, et l'enjoigne d'y comptabiliser, à compter de la décision l'ordonnant et jusqu'à l'approbation des tarifs à être établis éventuellement par la Régie, tous les montants engagés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, pour l'enfouissement du réseau existant dans les municipalités pour fins d'embellissement des voies publiques ainsi qu'à sa participation au programme gouvernemental d'enfouissement des réseaux câblés de distribution sur des sites d'intérêt patrimonial, culturel et touristique;
11. L'article 5 du Règlement précise qu'une demande d'autorisation visée au deuxième alinéa de l'article 1 est faite par catégorie d'investissements et doit comporter les informations y décrites;
12. Les catégories d'investissements visées par la présente demande d'autorisation présentée par le Distributeur, pour l'année 2002, couvrent les projets relatifs au

maintien des actifs, au respect des exigences, à l'amélioration de la qualité du service et à la croissance de la demande, telles qu'elles sont plus amplement décrites à l'annexe 1 de la pièce **HQD-1, Document 1**;

13. Les investissements proposés, pour l'année 2002, sous chaque catégorie, tant pour le réseau intégré que pour les réseaux autonomes, de même que leurs objectifs sont décrits synthétiquement à la section 1 de la pièce **HQD-1, Document 1**;
14. Les coûts associés à chaque catégorie d'investissements visée par la présente demande d'autorisation, pour l'année 2002, tant pour le réseau intégré que pour les réseaux autonomes, sont les suivants :

**SOMMAIRE DES INVESTISSEMENTS RÉGLEMENTÉS 2002  
PAR CATÉGORIE  
(M \$)**

| CATÉGORIE   | À AUTORISER       |                      | TOTAL        | TOTAL<br>(INCLUANT LES<br>PROJETS<br>MAJEURS) |
|---|-------------------|----------------------|--------------|---|
|   | RÉSEAU<br>INTÉGRÉ | RÉSEAUX<br>AUTONOMES |              |   |
| Maintien des actifs   | 208,0             | 15,1                 | 223,1        | 226,9   |
| Croissance de la demande  | 126,2             | 9,0                  | 135,2        | 135,4   |
| Amélioration de la Qualité  | 74,3              | 0,0                  | 74,3         | 119,1   |
| Respect des exigences<br>(incluant 34,0 pour des programmes<br>d'enfouissement) | 51,4              | 1,2                  | 52,6         | 52,6  |
| <b>Montant total</b>  | <b>459,9</b>      | <b>25,3</b>          | <b>485,2</b> | <b>534,0</b>                                  |

tel qu'il appert plus amplement à la section 2 de la pièce **HQD-1, Document 1**;

15. La justification des investissements proposés, pour l'année 2002, en relation avec les objectifs visés, est présentée à la section 3 de la pièce **HQD-1, Document 1**;

16. L'impact sur les tarifs de distribution d'électricité des investissements proposés, pour l'année 2002, est présentée à la section 4 de la pièce **HQD-1, Document 1**;
17. Enfin, l'impact sur la qualité de prestation du service du Distributeur est décrit à la section 6 de la pièce **HQD-1, Document 1**;
18. Vu que le Distributeur pourra devoir procéder, selon la nature des projets, leurs échéanciers respectifs et leur nécessité pour assurer un service fiable et continu à sa clientèle, à des investissements dès le début du mois de janvier 2002, Hydro-Québec demande à la Régie d'autoriser, de façon prioritaire et *ex parte*, et conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 34 de la Loi, tous les projets que le Distributeur débutera en janvier 2002 jusqu'à concurrence de deux douzièmes des coûts totaux associés à toutes les catégories d'investissements, soit 80 millions de dollars;
19. Compte tenu de la décision partielle à être rendue par la Régie afin d'autoriser, de façon prioritaire et *ex parte*, tous les projets que le Distributeur débutera à compter de janvier 2002 jusqu'à concurrence de deux douzièmes des coûts totaux associés à toutes les catégories d'investissements, Hydro-Québec demande à la Régie d'autoriser globalement tous les autres projets du Distributeur, pour l'année 2002, pour un montant de 405,2 millions de dollars, représentant dix douzièmes des coûts totaux associés à toutes les catégories d'investissements en 2002, de manière à ce que le Distributeur puisse, au cours de l'année 2002, répartir sans restriction, au besoin, selon les exigences de ses activités courantes, de ses obligations envers sa clientèle, de ses priorités en cours d'année et de ses disponibilités budgétaires, les coûts totaux autorisés par la Régie entre les catégories d'investissements indiquées à la section 1 de la pièce **HQD-1, Document 1** et décrites à son annexe 1;
20. Les investissements proposés par le Distributeur, pour l'année 2002, dans la catégorie de ceux visant le respect des exigences, incluent les montants que le Distributeur prévoit devoir allouer à l'enfouissement du réseau existant dans les municipalités pour fins d'embellissement des voies publiques ainsi qu'à sa participation au programme gouvernemental d'enfouissement des réseaux câblés de distribution sur des sites d'intérêt patrimonial, culturel et touristique, tel qu'il appert plus amplement à la section 5 et à l'annexe 2 de la pièce **HQD-1, Document 1**;
21. Ces investissements, qui excèdent ce que le Distributeur aurait normalement encouru pour rencontrer son obligation de servir, découlent du rôle social qu'Hydro-Québec est appelée à assumer auprès des collectivités locales qui

- désirent embellir leur paysage urbain et de la volonté du gouvernement de garantir le caractère patrimonial, culturel et touristique de sites sur le territoire québécois;
22. Compte tenu du maintien du gel des tarifs d'électricité jusqu'au 30 avril 2004, le Distributeur considère justifié qu'il recouvre, dans tout tarif qui sera éventuellement fixé par la Régie, les montants qu'il aura engagés, dès 2002, pour l'enfouissement du réseau existant dans les municipalités pour fins d'embellissement des voies publiques ainsi que pour sa participation au programme gouvernemental d'enfouissement des réseaux câblés de distribution sur des sites d'intérêt patrimonial, culturel et touristique;
  23. À cette fin, Hydro-Québec demande à la Régie d'ordonner l'établissement d'un compte de frais reportés pour fins tarifaires, portant intérêts au taux du coût en capital déterminé subséquemment par la Régie sur la base de la preuve que le Distributeur déposera à cet égard avec sa prochaine proposition tarifaire, et de l'enjoindre d'y comptabiliser, à compter de la décision l'y autorisant et jusqu'à l'approbation des tarifs à être établis éventuellement par la Régie tous les montants qu'il aura engagés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, pour l'enfouissement du réseau existant dans les municipalités pour fins d'embellissement des voies publiques ainsi que pour sa participation au programme gouvernemental d'enfouissement des réseaux câblés de distribution sur des sites d'intérêt patrimonial, culturel et touristique;
  24. Vu la nature des projets visés par la présente demande d'autorisation, à savoir ceux liés aux activités courantes du Distributeur, vu le caractère transitoire de la réglementation par la Régie des projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité et vu la date d'entrée en vigueur des dispositions du Règlement habilitant la Régie, Hydro-Québec enjoint la Régie de traiter sur dossier la présente demande qui n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et de rendre une décision complète et définitive avant le 28 février 2002;
  25. En conséquence, Hydro-Québec demande à la Régie d'être dispensée de publier un avis public;
  26. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**DISPENSER** Hydro-Québec de la publication d'un avis public;

**TRAITER** la présente demande sur dossier et **RENDRE** une décision complète et définitive avant le 28 février 2002;

**AUTORISER**, de façon prioritaire et *ex parte*, tous les projets d'investissements du Distributeur dont le coût individuel est inférieur au seuil de 10 millions de dollars et que le Distributeur débutera à compter de janvier 2002 jusqu'à concurrence de deux douzièmes des coûts totaux associés à toutes les catégories d'investissements, soit 80 millions de dollars;

**AUTORISER** tous les autres projets d'investissements du Distributeur, pour l'année 2002, dont le coût individuel est inférieur au seuil de 10 millions de dollars, conformément à l'article 73 de la Loi et aux dispositions applicables du Règlement, pour des coûts totaux associés à toutes les catégories d'investissements de 405,2 millions de dollars, représentant dix douzièmes des coûts totaux associés à toutes les catégories d'investissements, de manière à ce que le Distributeur puisse, au cours de l'année 2002, répartir sans restriction, au besoin, selon les exigences de ses activités courantes, de ses obligations envers sa clientèle, de ses priorités en cours d'année et de ses disponibilités budgétaires, les coûts totaux autorisés par la Régie entre les diverses catégories d'investissements;

**ORDONNER** au Distributeur d'établir un compte de frais reportés pour fins tarifaires, portant intérêts au taux du coût en capital déterminé subséquemment par la Régie sur la base de la preuve que le Distributeur déposera à cet égard avec sa proposition tarifaire, et **ENJOINDRE** le Distributeur d'y comptabiliser, à compter de la décision l'y autorisant et jusqu'à l'approbation des tarifs à être établis éventuellement par la Régie, tous les montants engagés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, pour l'enfouissement du réseau existant dans les municipalités pour fins d'embellissement des voies publiques ainsi qu'à sa participation au programme gouvernemental d'enfouissement des réseaux câblés de distribution sur des sites d'intérêt patrimonial, culturel et touristique.

Montréal, ce 19 décembre 2001

(s) Marchand, Lemieux  
**MARCHAND, LEMIEUX**  
Procureurs de la demanderesse

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **JEAN BOUCHARD**, directeur - Plans et Stratégies d'affaires, Vice-présidence Réseau, pour la demanderesse, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le distributeur d'électricité), au 680, rue Sherbrooke ouest, 20<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du distributeur d'électricité afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité a été préparée, en partie, sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs aux aspects techniques et opérationnels des projets d'investissements allégués dans la présente demande présentée dans la cause R-3475-2001 ;
3. Tous ces faits relatifs aux aspects techniques et opérationnels des projets d'investissements allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 19 décembre 2001

(s) Jean Bouchard  
**JEAN BOUCHARD**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 19 décembre 2001

(s) Carole Lemire #103 826  
Commissaire à l'assermentation dans et  
pour le district de Montréal

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussignée, **DANIELLE LAPOINTE**, directrice - Planification et Contrôle, Vice-présidence Ventes et Services à la clientèle, pour la demanderesse, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le distributeur d'électricité), au 2, Complexe Desjardins, Tour est, 24<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du distributeur d'électricité afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité a été préparée, en partie, sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs aux aspects concernant les ventes et services à la clientèle des projets d'investissements allégués dans la présente demande présentée dans la cause R-3475-2001 ;
3. Tous ces faits relatifs aux aspects concernant les ventes et services à la clientèle des projets d'investissements allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 19 décembre 2001

(s) Danielle Lapointe  
**DANIELLE LAPOINTE**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 19 décembre 2001

(s) Carole Lemire #103 826  
Commissaire à l'assermentation dans et  
pour le district de Montréal

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **DANIEL BROCHU**, chef - Administration et Contrôle, Direction Plans et Contrôle, pour la demanderesse, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le distributeur d'électricité), au 75, boul. René-Lévesque ouest, 2<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du distributeur d'électricité afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité a été préparée, en partie, sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs aux aspects financiers et comptables des projets d'investissements allégués dans la présente demande présentée dans la cause R-3475-2001 ;
3. Tous ces faits relatifs aux aspects financiers et comptables des projets d'investissements allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 19 décembre 2001

(s) Daniel Brochu  
**DANIEL BROCHU**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 19 décembre 2001

(s) Carole Lemire #103 826  
Commissaire à l'assermentation dans et  
pour le district de Montréal